

GUIDE JURIDIQUE DESTINE
AUX RESSORTISSANTES
TURQUES
DE FRANCE

Coordinateur du projet :

Dr. Göknur AKÇADAĞ

(Ministère de la Famille et des Politiques Sociales de la République de Turquie,
Direction Générale du Statut de la Femme, Chef du Service Affaires Internationales)

Groupe de travail :

Neşe Ünal SÜLEKLİ (Direction du Statut de la Femme -Spécialiste)

Serdal ÇOLAK (Direction du Statut de la Femme -Psychologue)

Onur Engin VAR (Direction du Statut de la Femme -Spécialiste adjoint)

Esra TANOĞLU (République de Turquie-Cabinet du Premier Ministre- Présidence des
Turcs de l'Étranger et des Communautés Affiliées - Spécialiste)

Alican KOÇ (République de Turquie-Cabinet du Premier Ministre- Présidence des
Turcs de l'Étranger et des Communautés Affiliées - Spécialiste)

Préparation de la brochure :

Rédacteur: Maître Selçuk DEMİR

(Avocat et Conseiller Juridique du Consulat Général de Turquie à Paris)

Groupe de travail :

Gülşen SAĞUN (Psychologue)

Zeliha ALKIŞ (Association ELLER)

Dr. Fulya ÖZGÜN ROUBEY (Psychiatre)

www.kadininstatusu.gov.tr

Ankara 2014

**GUIDE JURIDIQUE DESTINE
AUX RESSORTISSANTES
TURQUES
DE FRANCE**

TABLE DES MATIERES

GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTI

PRESENTATION	
ENTRER EN FRANCE	1
SE MARIER EN FRANCE	4
RESIDER EN FRANCE	7
LE REGROUPEMENT FAMILIAL	9
DIVORCER EN FRANCE	12
PLACEMENT DES ENFANTS EN FAMILLE D'ACCUEIL	18
ENTREPRENDRE EN FRANCE	20
VIOLENCES CONJUGALES	28
INFORMATIONS PRATIQUES	32
LA COUVERTURE SOCIALE	36
ADRESSES UTILES	42

PRESENTATION

GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORT

D'opinion commune, environ 5 million de ressortissants turcs vivent aujourd'hui à l'étranger. La plupart de ces ressortissants turcs vit dans les pays d'Europe de l'Ouest. Contribuant déjà à la vie économique et sociale, il paraît nécessaire à nos compatriotes de mieux s'intégrer aux conditions sociales, politiques, culturelles et économiques des pays dans lesquels ils résident.

Acquérir les connaissances élémentaires concernant la langue du pays, mais également la situation culturelle et politique joue un rôle majeur dans l'optique d'une meilleure intégration de nos compatriotes nouvellement admis, par le biais de la procédure de regroupement familial, en particulier les femmes.

En ce sens, la Direction Générale du Statut de la Femme, dépendant du Ministère de la famille et des politiques sociales de la République de Turquie, entreprend, depuis 2006, un travail constant en direction des ressortissants turcs vivant en Europe afin d'identifier les problématiques relevées et a décidé d'organiser des réunions d'information.

Eu égard aux besoins qui se sont révélés, le projet "Brochure destinée aux ressortissants turcs vivant à l'étranger" a vu le jour sur la période 2012-2013. Ce projet a permis la rédaction et la diffusion d'une brochure destinée à sensibiliser les femmes turques vivants en Belgique dans les matières telles que le droit de la femme ou le droit de la famille.

Ce projet a été élargi en 2014 à la France et à la Hollande. En rapport avec ce projet, des réunions d'information concernant les conditions d'entrée (visa, procédure de regroupement familial), de séjour (droit au séjour, aides, entrepreneuriat, éducation), le droit de la famille, la lutte contre les violences conjugales, les aides sociales et économiques (etc...) sont organisées dans ces pays.

Nous espérons que le présent "guide juridique destiné aux ressortissantes turques de France" sera utile à tous et remercions tous ceux qui y ont contribué.

Doc. Dr. Ayşenur İSLAM
Ministère de la Famille et des Politiques Sociales

ENTRER EN FRANCE



GUIDE JURIDIQUE DESTINÉ AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINÉ AUX RESSORTISSANTS TURCS DE FRANCE

Comment entrer en France ?

Tout citoyen turc souhaitant entrer en France doit, au préalable, obtenir une autorisation en ce sens.

Sont exemptés de l'obligation de visa :

- Les titulaires de "passeports spéciaux" (passeports diplomatiques ou "passeports verts")
- Les titulaires d'un droit au séjour (carte de séjour) dans un autre pays membre de l'Union Européenne membre de "l'espace Schengen".

Les types de visa en France

Il existe principalement deux types de visa pour entrer en France :

- Les visas de court séjour, dits visas "de type C" (pour une durée non supérieure à 3 mois), pour motifs touristiques, courtes visites de famille, déplacements professionnels, formations courtes, stages, etc ... ;
- Les visas de long séjour, dits visas "de type D" (pour une durée supérieure à 3 mois), pour un établissement en France, suite à un regroupement familial, une autorisation d'exercer une activité salariée à long terme, études, etc ...

Certaines catégories de visa de long séjour valent titre de séjour pendant la première année de séjour en France : c'est notamment le cas des visas pour études, de certains visas de travail, des visas pour les conjoints de Français, des visas « visiteurs », des visas scientifiques-chercheurs, des visas « stagiaires » et des visas pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial.

Quels sont les documents sollicités (à compléter en consultant le site officiel du Consulat de France compétent :

<http://www.consulfrance-istanbul.org/-Visas>

- Un formulaire de demande de visa dûment renseigné recto/verso, daté et signé
- Deux photos récentes aux normes sur fond clair
- Passeport (validité de 3 mois minimum après la date d'expiration du visa demandé) devant comporter obligatoirement 2 pages vierges de tout cachet accompagné de la photocopie de la page d'identité et des visas Schengen précédents
- Justificatifs concernant la situation personnelle :

Pour les personnes mariées :

acte de mariage original et sa traduction en Français

Pour les enfants mineurs/étudiants :

copie d'acte de naissance traduit en français ou du livret de famille prouvant la filiation + autorisation de sortie du territoire pour les mineurs signée par les parents + certificat de scolarité ou inscription universitaire en cours ou réinscription pour la prochaine rentrée scolaire.

Justificatifs de la situation socioprofessionnelle et des ressources

- **Pour les salariés :**
certificat de travail précisant les fonctions exercées, la date d'embauche et le salaire mensuel
3 derniers bulletins de salaire
récapitulatif de carrière délivré par l'organisme compétent
3 derniers relevés bancaires (compte courant + compte épargne s'il y a lieu)
- **Pour les commerçants :**
inscription au Registre du Commerce
statuts de la société
3 derniers relevés bancaires (compte personnel + compte de l'entreprise)
- **Pour les professions libérales :**
carte de l'ordre ou carte professionnelle de l'année en cours
quittance de patente de l'année en cours
3 derniers relevés bancaires (compte personnel + compte professionnel)
- **Pour les retraités et les personnes sans activité professionnelle :**
Justificatifs récents de pension (CNSS, CIMR) et/ou de rentes
3 derniers relevés bancaires
Et/ou
Attestation de prise charge signée d'un parent, du conjoint ou d'un enfant
Justificatifs des ressources de la personne assurant la prise en charge
(voir ci-dessus)

- **Pour les enfants mineurs/étudiants :**
Attestation de prise en charge d'un parent
Justificatifs des ressources de la personne assurant la prise en charge
(voir ci-dessus)
- **Justificatif de l'hébergement :**
attestation d'accueil délivrée par la mairie (en original)+ copie
OU réservation d'hôtel confirmée par télécopie pour les demandeurs qui ne sont pris en charge en France
le cas échéant un titre de propriété ou un bail de location ou tout justificatif de la possession ou de la location d'un logement en France (taxe d'habitation)
- **Assurance médicale soins /rapatriement** couvrant les éventuels soins médicaux d'urgence et/ou soins d'hospitalisation d'urgence d'un montant minimum de garantie de 30 000 €, ainsi que les frais de rapatriement pour toute la durée du séjour dans tout l'Espace Schengen.

Remarque : Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres justificatifs peuvent être demandés le cas échéant. Vous pouvez également présenter tout élément susceptible d'aider à l'instruction de votre dossier.

Quels sont les motifs éventuels de refus de visa ?

- Si les documents sollicités ne sont pas fournis par le demandeur, ou que ces documents sont falsifiés ;
- Si les conditions de délivrance du visa sollicité ne sont pas remplies.

A noter :

En vertu des dispositions de l'article 13 de la décision n°1/80 du Conseil d'association en date du 19 septembre 1980, mis en place par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, relative au développement de cette association et l'article 41 du protocole additionnel conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 ainsi qu'en application d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, les ressortissants turcs bénéficient d'un droit dérogatoire à l'obtention d'un visa pour entrer en France et dans d'autres pays de l'Union Européenne.

Il est vivement conseillé, à ce sujet, de consulter un avocat spécialisé dans ces questions.

Le Conseiller juridique du Consulat de Turquie à Paris, Maître Selçuk DEMIR, se tient à votre disposition à ce sujet (00.33.619.11.12.28).

SE MARIER EN FRANCE



GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTISSANTS TURCS DE FRANCE

Il est à noter qu'un ressortissant turc souhaitant se marier en France n'a pas à justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français.

Il doit, par contre, justifier de son identité.

Les règles s'appliquant aux ressortissants turcs sont, peu ou prou, les mêmes que celles s'appliquant aux ressortissants français.

Majorité

Chacun des futurs époux doit être majeur.

La loi prévoit la possibilité d'une dispense d'âge par le procureur de la République pour des motifs graves, mais en pratique, le mariage d'un mineur est devenu très rare.

Monogamie

Aucun des futurs époux ne doit être déjà marié, que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

Par contre, chaque futur époux peut être déjà engagé par un Pacs, qu'il soit ou non conclu avec l'autre futur époux.

Absence de lien de parenté ou d'alliance

Les futurs époux ne doivent pas entrer dans les cas d'empêchement à mariage, en raison d'un lien de parenté ou d'alliance trop proche.

Commune de mariage

Le mariage est célébré dans une commune avec laquelle au moins un des futurs époux a des liens durables, de façon directe ou indirecte (via un parent).

Le mariage en France d'un couple étranger vivant à l'étranger obéit à des règles particulières de territorialité.

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des deux futurs époux a :

- son domicile
- ou sa résidence établie par au moins 1 mois d'habitation continue.

Si le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile, aucune condition de durée n'est exigée.

Quels sont les documents nécessaires au préalable pour le mariage ?

Chacun des futurs époux doit fournir les pièces suivantes :

- 1 pièce d'identité
- 1 ou 2 justificatifs de domicile ou de résidence
- Informations relatives aux témoins (noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile)
- 1 copie intégrale de l'acte de naissance :
 - de moins de 3 mois, si le service délivrant la copie se trouve en France,
 - de moins de 6 mois, si le service délivrant la copie se trouve à l'étranger.

Si l'un des futurs époux est étranger, il doit fournir des documents spécifiques à sa nationalité (notamment concernant sa situation de célibat - se renseigner à la mairie ou au consulat).

Si les futurs époux ont conclu un contrat de mariage, ils doivent produire un certificat de notaire.

Si les futurs époux ont choisi comme lieu de mariage la commune où réside un parent, des justificatifs de domicile du parent concerné sont exigés.

Dans certaines situations familiales particulières (veuvage, par exemple), des pièces complémentaires peuvent être demandées.

Si les futurs époux sont exclusivement de nationalité turque, un mariage au Consulat de Turquie territorialement compétent est possible.

Les documents sollicités par le Consulat sont les suivants (originaux et photocopies) :

- passeport ou carte nationale d'identité en cours de validité
- 2 photos
- Acte de naissance de moins de 3 mois
- Certificat de célibat original de moins de 3 mois
- Carte de séjour (si les intéressés en possèdent)

Transcription Du Mariage

Afin de transcrire le mariage dans les registres d'état civil turcs, un des époux doit se présenter au Consulat muni de (originaux et photocopies) :

- La copie intégrale de l'acte de mariage valable depuis moins de trois mois
- La carte nationale d'identité turque et française (si double nationalité)
- Jugement de divorce si un précédent mariage a eu lieu

Demande De Livret De Famille International

Afin de se voir délivrer un livret de famille international, un des époux doit se présenter au Consulat muni de (originaux et photocopies):

- Cartes nationales d'identité en cours de validité (turque et française en cas de double nationalité)
- Trois photos des époux
- Cartes de séjour (si les époux sont en situation régulière)
- Ancien livret de famille
- Au cas où l'inscription des enfants est demandée, cartes nationales d'identité turques en cours de validité

RESIDER EN FRANCE



GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORT

Les Modes D'union Hors Mariage

Il existe, en France, des modes d'union alternatifs au mariage.

1) PACS

Un pacte civil de solidarité (Pacs) peut être conclu par 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe. Des conditions relatives à l'âge, le célibat, la capacité juridique et l'absence de liens familiaux sont exigées.

Age

Chaque partenaire de Pacs doit être majeur.

Un mineur, même émancipé, ne peut pas conclure de Pacs.

À noter : Le Pacs peut être conclu par 2 personnes de sexe différent ou de même sexe.

Capacité juridique

Un majeur protégé peut conclure un Pacs sous certaines conditions :

- le majeur en curatelle doit obtenir l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge des tutelles,
- le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles ou, le cas échéant, du conseil de famille.

Célibat

Un Pacs ne peut pas être conclu :

- si l'une des deux personnes est déjà mariée,
- si l'une des deux personnes est déjà engagée par un Pacs.

Le futur partenaire ayant conclu un Pacs par le passé et l'ayant dissous, doit vérifier que la mention de la dissolution a bien été inscrite sur son acte de naissance.

Lien familial

Un Pacs ne peut pas être conclu :

- entre ascendants et descendants en ligne directe,
- entre collatéraux jusqu'au 3ème degré (frères et sœurs, oncles et nièces, etc),
- entre alliés en ligne directe (belle-mère et gendre, beau-père et bru, etc).

Effets du PACS

Les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et à une assistance réciproques (par exemple en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chacun des partenaires, sauf si ceux-ci en disposent autrement dans la convention. Les partenaires sont également solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

Le Pacs, conclu avec un partenaire français ou un partenaire étranger, est un élément d'appréciation des liens personnels et familiaux pour la délivrance d'une carte de séjour.

À défaut de précision dans la convention de Pacs, les partenaires sont soumis en ce qui concerne la gestion de leurs biens au régime légal de la séparation des patrimoines.

Ainsi, chacun des partenaires conserve la pleine propriété de ses biens personnels possédés avant la conclusion du Pacs.

2) Union Libre (ou concubinage)

Le concubinage est une union de fait, stable et continue entre 2 personnes de même sexe ou de sexe différent.

Le concubinage n'entraîne en principe aucune conséquence entre les concubins, contrairement au mariage.

Chacun des concubins peut à tout moment rompre cette union. Néanmoins, il peut produire certains effets notamment sur le plan social et fiscal. Ces effets sont cependant limités, par rapport à ceux des personnes mariées, ou liées par un pacte civil de solidarité (Pacs).

Le concubinage ne donne pas droit au bénéfice du regroupement familial.

Le Droit Au Sejour En France

Tout ressortissant étranger, souhaitant résider en France, doit être titulaire d'une autorisation en ce sens.

LE REGROUPEMENT FAMILIAL



GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORT

Le regroupement familial s'adresse au ressortissant turc (sans double nationalité) qui séjourne régulièrement en France depuis au moins 18 mois et souhaite faire venir son époux et ses enfants.

Les ressortissants turcs ayant la double nationalité ne sont pas soumis à la procédure de regroupement familial.

Conditions à remplir par le demandeur installé en France

Séjour régulier

Le ressortissant turc, à l'origine du regroupement, doit résider depuis au moins 18 mois de façon légale en France.

Il doit être titulaire au moment du dépôt de sa demande de regroupement :

- d'une carte de séjour temporaire d'au moins un an (par exemplemention salarié ou commerçant),
- ou d'une carte de résident ou de "résident de longue durée-CE"(délivrée par la France) de 10 ans,
- ou d'un récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres.

Ressources

L'étranger doit justifier qu'il dispose de ressources stables et suffisantes pour assurer l'accueil de sa famille dans de bonnes conditions en France.

Les ressources doivent atteindre un certain montant, qui varie en fonction de la taille de la famille. Ces ressources sont comptabilisées pour leur montant net. A titre d'exemple, pour une famille de 3 personnes, le revenu minimum mensuel net à justifier est de 1128, 70 euros.

Les ressources du demandeur peuvent provenir de revenu issu d'un travail salarié ou non-salarié, tirés de la gestion d'un patrimoine, de pensions de retraite ...

Logement

L'étranger doit disposer, ou justifier qu'il disposera à la date d'arrivée de sa famille en France, d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique.

Le logement doit satisfaire à certaines conditions de salubrité et d'équipement. Il doit aussi présenter une superficie habitable minimum suivant la zone géographique où il est situé (A, B ou C définies par arrêté).

Conditions à remplir par la famille rejoignante

Il s'agit de l'époux du demandeur et des enfants du couple ou d'une précédente union.

L'époux doit être majeur (âgé de plus de 18 ans).

Son âge est apprécié à la date du dépôt de la demande de regroupement.

Les enfants doivent être mineurs (moins de 18 ans).

Il peut s'agir :

- des enfants du couple (nés dans le mariage ou hors mariage à condition d'avoir une filiation légalement établie ou adoptés en vertu d'une décision d'adoption),
- des enfants issus d'une précédente union du demandeur ou de son époux
 - et dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux,
 - ou sur lesquels l'un d'eux exerce l'autorité parentale en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère.

L'âge des enfants est apprécié à la date du dépôt de la demande de regroupement.

Résidence hors de France

La famille doit résider normalement hors de France.

Toutefois, la famille présente en France peut exceptionnellement bénéficier de la procédure de regroupement familial.

Procédure

Le dossier doit être envoyé par courrier avec toutes les pièces demandées à la délégation concernée de l'Ofii. Un envoi en recommandé avec accusé de réception est conseillé.

L'Ofii confie, dans un premier temps, l'instruction du dossier au maire de la commune du domicile de l'étranger ou au maire de la commune où l'étranger envisage de s'établir.

Le maire transmet ensuite le dossier avec son avis motivé sur les conditions de ressources et de logement à la délégation concernée de l'Ofii. Celle-ci complète, si besoin, l'instruction et adresse le dossier au préfet pour décision.

L'administration compétente pour accepter ou refuser la demande de regroupement familial est le préfet du département de résidence de l'étranger (à Paris, le préfet de police).

L'étranger peut contester la décision en formant un recours administratif devant le préfet et/ou le ministre de l'intérieur.

Il peut aussi déposer, dans certains délais, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas d'acceptation, le dossier est transmis à la représentation de l'Ofii en Turquie.

Pendant l'instruction de la demande de visa, la famille passe une évaluation de sa connaissance du français et des valeurs de la République et suit, si nécessaire, une formation.

Ce visa dispense de demander un titre de séjour en préfecture la 1^{ère} année de son séjour en France.

Il doit toutefois faire valider son visa par la délégation de l'Ofii de son domicile.

Les enfants mineurs entrent avec un visa mention regroupement familial.

Ils n'ont pas besoin de titre de séjour. Ils peuvent en demander un à partir de 16 ans s'ils souhaitent travailler. Les enfants devenus majeurs doivent demander une carte de séjour d'un an mention vie privée et familiale en préfecture.

DIVORCER EN FRANCE



GUIDE JURIDIQUE DESTINÉ AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINÉ AUX RESSORTISSANTS TURCS DE FRANCE

Quelle est la loi applicable pour divorcer en France ?

Même si vous vivez en France et vous êtes tous les deux de nationalité turque, il est possible de demander le divorce au tribunal français.

Le Juge aux affaires familiales (JAF) du Tribunal de Grande Instance (TGI) est compétent pour déterminer la loi applicable à la procédure de divorce intentée en France.

En cas de résidence des époux en France, c'est la loi française qui est applicable. Dans le cas contraire, c'est la loi du dernier pays dans lequel les époux ont été domiciliés qui s'appliquera, à condition qu'un des époux y réside encore.

Si après l'ouverture de la procédure l'un des époux change de pays de résidence, c'est la loi turque qui a vocation à s'appliquer.

Dans tous les autres cas, c'est la loi française qui s'applique.

Lorsque l'un des époux possède une double nationalité, le juge ne tient compte que de la nationalité française.

Les époux de nationalité turque peuvent toutefois solliciter, d'un commun accord, l'application de la loi turque.

La séparation de corps

La séparation de corps est une situation juridique résultant d'un jugement qui met fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié.

Les époux restent mariés mais cessent de vivre ensemble.

Le jugement de séparation de corps est prononcé dans les mêmes cas et les mêmes conditions que celui de divorce.

La séparation de corps entraîne toujours la séparation des biens.

Les autres conséquences et obligations nées du mariage subsistent, notamment le devoir de fidélité et l'obligation de secours.

Ce devoir de secours peut donner lieu au versement d'une pension alimentaire à l'époux dans le besoin. Elle peut être accordée par le jugement prononçant la séparation de corps, ou par un jugement ultérieur.

Le divorce

Il existe en France 3 principaux cas de divorce (le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage est très rare et s'apparente à une forme de divorce par consentement mutuel) :

- **le divorce par consentement mutuel**

La demande peut être faite si les époux sont d'accord sur le divorce et tous ses effets (partage des biens, autorité parentale, pension alimentaire, prestation compensatoire). Aucune durée minimale de mariage n'est exigée.

Les époux n'ont pas à faire connaître les raisons du divorce.

Les époux doivent s'adresser à leurs avocats respectifs ou à un avocat unique choisi d'un commun accord.

Les époux soumettent à l'approbation du juge aux affaires familiales une convention réglant toutes les conséquences pratiques du divorce pour eux et leurs enfants.

Le régime matrimonial doit être liquidé, un acte notarié étant obligatoire en présence de biens immobiliers.

Le juge entend les époux séparément puis ensemble. Il s'assure de leur volonté de divorcer et de leur consentement libre et éclairé.

Si le juge constate que la volonté de divorcer de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé, il homologue la convention réglant les conséquences du divorce et prononce le divorce. Dans ce cas, une seule audience suffit pour divorcer.

- **Le divorce pour faute**

L'époux qui demande le divorce pour faute doit invoquer des motifs, par exemple :

- les violences (injures, mauvais traitements),
- l'adultère (toutefois l'adultère n'est plus une cause systématique de divorce).

Il doit prouver les faits invoqués à l'encontre de son conjoint.

La preuve peut être apportée par tous moyens (témoignages sous forme d'attestations écrites, correspondances...).

L'époux qui demande le divorce présente, par avocat, une requête au juge aux affaires familiales. Les motifs (griefs) de la demande en divorce n'ont pas à être énoncés dans la requête.

Une audience de conciliation est prévue.

Le juge convoque les époux et tente de les concilier.

Par la suite, l'instance est introduite par une assignation à la demande d'un époux.

Le jugement de divorce peut être prononcé soit :

- aux torts exclusifs de l'un des époux,
- aux torts partagés en cas de comportement fautif des 2 époux.

Lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs d'un époux, celui-ci peut en outre être condamné à verser des dommages et intérêts à son conjoint.

Les époux peuvent former un recours contre la décision de divorce ou de rejet. L'appel doit être formé devant la cour d'appel dans le délai d'1 mois à compter de la signification du jugement par voie d'huissier. Il est suspensif. Les mesures provisoires prises par le juge restent applicables.

- **Divorce pour altération du lien conjugal**

Il existe un dernier cas de divorce au cas où la séparation des époux est au moins de deux ans.

Le divorce est alors automatiquement prononcé si le délai de séparation est acquis à la date de l'assignation par l'huissier de justice .

La demande en divorce doit être déposée au tribunal de grande instance dont dépend la résidence de la famille.

L'époux qui demande le divorce présente, par avocat, une requête au juge aux affaires familiales. Les motifs (griefs) de la demande en divorce n'ont pas à être énoncés dans la requête.

Une audience de conciliation est prévue.

Il est possible de faire appel dans les mêmes conditions que pour le divorce pour faute.

Compétence Du Juge

Le juge compétent en matière de divorce est le Juge aux Affaires Familiales (JAF). Le juge compétent territorialement est celui du domicile des enfants.

A défaut d'enfants, c'est le juge du lieu où reside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

Exemple : Si les époux resident l'un à Paris et l'autre à Strasbourg.

Si l'époux vivant à Paris introduit la procédure, c'est le juge de Strasbourg qui est compétent (si le couple n'a pas d'enfant).

Par contre, si les enfants vivent à Paris c'est le juge de Paris qui est compétent.

Les Conséquences Du Divorce

Le divorce entraîne un certain nombre de conséquences juridiques sur les enfants, le logement, les biens ou la situation immobilière des ex-époux.

- **Les conséquences à l'égard de l'enfant**

Le divorce ne modifie pas, en principe et sauf situation exceptionnelle, les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

Celle-ci reste exercée en commun par les deux parents. Concrètement, ces derniers prennent ensemble toute décision importante relative à la vie de l'enfant (contribution à son entretien et à son éducation, orientation scolaire, etc.).

Le choix des modalités de résidence peut être le fruit d'un accord entre les ex-époux.

Le juge prendra lui-même la décision à défaut d'accord, ou si celui-ci lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant.

La résidence peut être fixée au domicile de l'un des parents ou, en alternance, au domicile de chacun d'eux.

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. Dans ce cas, le parent désigné prend seul les décisions concernant l'enfant. Toutefois, l'autre parent conserve le droit d'être informé et de suivre l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il dispose d'un droit de visite et d'hébergement ; celui-ci peut lui être refusé pour motifs graves.

Le juge peut également, à titre exceptionnel, fixer la résidence du mineur chez une tierce personne choisie de préférence dans sa parenté.

Malgré la séparation, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation, à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette contribution prend généralement la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre.

A savoir : Quelle que soit la forme du divorce, le nom de l'enfant reste inchangé. Les sanctions en cas de non-respect des obligations de l'autre parent à l'égard de l'enfant:

Sur la non-représentation d'enfant : le fait de refuser volontairement de présenter l'enfant mineur à l'autre parent (exemple : ne pas ramener l'enfant après un week-end à celui qui en a la garde, refuser un droit de visite) est un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Sur la non-information du changement de domicile : le fait de ne pas notifier le changement de domicile dans le délai d'un mois à ceux pouvant exercer un droit de visite ou d'hébergement à l'égard de l'enfant (en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée), peut être puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Le non-versement de la pension alimentaire : le défaut volontaire de versement de la pension alimentaire est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le logement familial

S'il s'agit d'une location, le droit au bail peut être transféré après le divorce indifféremment à l'un ou l'autre, selon les intérêts familiaux et sociaux en cause. Ce transfert peut être effectué même si le contrat a été formellement conclu au nom d'un seul époux.

Si le logement appartient à la communauté, l'un des époux peut en demander l'attribution. Dans ce cas, il doit rembourser à son ex-conjoint la part qui lui revient.

Si le logement est la propriété personnelle d'un seul des époux, celui-ci peut être contraint de consentir un bail à son ex-conjoint si celui-ci exerce l'autorité parentale et qu'un ou plusieurs enfants résident habituellement avec ce dernier dans ce logement. Le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

Les conséquences pécuniaires

Lorsque le divorce crée une disparité dans les conditions de vie respectives entre les ex-époux, l'un d'eux peut être tenu de verser à l'autre une prestation compensatoire.

Cette prestation peut être due dans tous les cas de divorce et quelle que soit la répartition des torts.

Cependant, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation, si l'équité le commande, dans deux cas :

- en considération des critères de fixation de cette prestation (durée du mariage insuffisante...);
- lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, en considération des circonstances particulières de la rupture.

PLACEMENT DES ENFANTS EN FAMILLE D'ACCUEIL



GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORT

Pourquoi des enfants peuvent-ils être placés en famille d'accueil?

Lorsque des problèmes en rapport avec l'éducation des enfants se revelent (si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises), ou lorsque les parents ne paraissent plus en mesure de répondre à leurs responsabilités vis à vis des enfants (santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger), le Juge des enfants peut intervenir.

La protection de l'enfance est en effet du ressort de la responsabilité de l'Etat.

Vous pouvez, vous-même, saisir le Juge des enfants.

Le Juge des enfants saisit, en ce sens, l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

L'ASE peut entreprendre des mesures d'investigation en rapport avec votre famille ou votre enfant, rédigeant à cet effet un rapport au Juge pour enfants.

La famille est régulièrement informée du sens de ces investigations ainsi que du rapport transmis au Juge.

L'ASE peut conseiller à la famille de prendre des mesures de nature à améliorer la situation.

Mais le Juge peut, également, décider de placer les enfants en famille d'accueil, notamment quand il existe suffisamment delements de nature à le faire considérer que les enfants en question sont en situation de danger.

Dans un premier temps, le juge vérifie si une famille d'accueil existe dans votre entourage proche. A défaut, il peut placer les enfants dans une famille d'accueil de son choix.

Dans la mesure où le nombre de familles d'accueil turques sont extrêmement limitées, il est très fréquent que les enfants d'origine turque soient placés dans des familles d'accueil d'une autre origine ethnique, religieuse ou sociale.

Le placement en famille d'accueil peut être limité dans le temps, mais peut aussi se prolonger jusque la majorité de l'enfant.

Comment devenir famille d'accueil ?

Conditions pour devenir famille d'accueil :

- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif,
- passer un examen médical afin de vérifier que votre état de santé vous permet d'accueillir des mineurs,
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs.

L'agrément pour devenir famille d'accueil est donnée par le Conseil Général de votre Département.

ENTREPRENDRE EN FRANCE



GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORT

Il existe différentes formes d'aide à la création d'entreprise en France.

Aides à la création d'entreprise

Les créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent bénéficier de nombreuses aides financières de la part des pouvoirs publics.

Leur nombre étant important, seules les principales aides financières seront présentées.

Le NACRE

Le nouvel accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise (Nacre) est un dispositif d'accompagnement qui comprend une aide au montage du projet de création ou de reprise, à la structuration financière et au démarrage de l'activité.

Il donne lieu à la signature d'un contrat entre le créateur ou le repreneur d'entreprise et un organisme d'accompagnement conventionné par l'État. Il est à solliciter auprès de Pole Emploi.

Bénéficiaires

Le Nacre est ouvert aux :

- demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou de l'allocation spécifique de reclassement (ASR),
- demandeurs d'emploi non indemnisés, inscrits depuis 6 mois sur la liste des demandeurs d'emploi au cours des 18 derniers mois,

- bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (Ata),
- personnes âgées de 18 à 25 ans,
- personnes âgées de moins de 30 ans non indemnisées par l'assurance chômage ou reconnues handicapées,
- personnes de 50 ans et plus inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi,
- salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté, dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- personnes créant une entreprise dans une zone urbaine sensible (ZUS),
- bénéficiaires du complément libre choix d'activité.

Étapes

Organisation générale du parcours

Le Nacre s'organise en 3 étapes :

- aide au montage de l'entreprise,
- aide à la structuration financière,
- accompagnement du démarrage et du développement de l'activité de l'entreprise.

Demande d'accompagnement

Le créateur ou repreneur d'entreprise peut entrer dans le parcours Nacre de sa propre initiative ou sur le conseil d'un organisme (Pôle emploi, banque...).

Il peut demander à entrer dans le parcours à n'importe laquelle des 3 étapes.

Il peut s'adresser pour chaque étape à un organisme différent de celui qui l'a accompagné au cours de l'étape précédente.

Il formule sa demande d'accompagnement auprès de l'organisme conventionné de son choix par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un organisme peut refuser d'accompagner une personne :

- en raison de l'absence de difficultés particulières du demandeur dans l'accès, le maintien ou le retour à l'emploi,
- ou en raison du manque de consistance ou de viabilité économique du projet de création ou de reprise d'entreprise,
- ou lorsqu'il ne dispose pas des moyens d'accompagnement suffisants.

Les décisions de refus d'accompagnement peuvent faire l'objet d'un recours devant le préfet de région.

L'ACCRE

L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (Accre) est un dispositif d'encouragement à la création d'entreprise, qui consiste principalement en une exonération partielle de charges sociales et en un accompagnement pendant les premières années d'activité. Il permet aussi à certaines catégories de bénéficiaires de prétendre à d'autres formes d'aides.

Bénéficiaires

- Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP),
- Demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois,
- Bénéficiaires du RSA , de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente (Ata),
- Personnes âgées de 18 à 25 ans,
- Personnes âgées de 26 à 29 ans non indemnisées par l'assurance chômage ou reconnues handicapées,
- Personnes salariées ou licenciées d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire, qui reprennent tout ou partie de cette entreprise,
- Titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) se trouvant dans l'une des situations énoncées ci-dessus,
- Personnes créant une entreprise dans une zone urbaine sensible (ZUS),
- Bénéficiaires du complément libre choix d'activité.

Conditions à remplir

Vous devez :

- créer ou reprendre une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous forme de société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle,
- ou entreprendre l'exercice d'une autre profession non salariée.

Dépôt de la demande

La demande d'Accre est à formuler au moyen du formulaire cerfa n°13584*02 auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent :

- lors du dépôt de la déclaration de création ou de reprise de l'entreprise,
- ou dans les 45 jours suivants.

Vous devez joindre à votre demande :

- le formulaire de déclaration de l'entreprise au centre de formalités des entreprises ou sa copie,
- le feuillet spécifique du formulaire de demande d'aide qui vaut attestation sur l'honneur de non-bénéfice de l'aide depuis 3 ans,
- un justificatif de votre appartenance à l'une des catégories de bénéficiaires de l'Accre.

D'autres pièces doivent être jointes selon votre situation. Il convient de vous renseigner auprès du centre de formalités des entreprises.

À réception du dossier, le CFE :

- vous délivre un récépissé d'enregistrement de votre demande d'Accre,
- informe les organismes sociaux de votre demande,
- et transmet la demande à l'Urssaf compétent dans les 24 heures.

L'Urssaf statue sur la demande dans un délai d'un mois. Toute réponse défavorable doit être motivée.

À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'Accre est considérée comme accordée.

Contenu de l'aide

Exonération de cotisations sociales

L'attribution de l'Accre vous ouvre droit à une exonération des cotisations :

- maladie, maternité, invalidité, décès,
- vieillesse, veuvage,
- allocations familiales.

Si vous relevez d'un régime de salariés, l'exonération porte sur les cotisations salariales et patronales.

L'exonération porte sur la partie des revenus ou rémunérations ne dépassant pas 120 % du Smic.

Elle s'applique pendant un an à partir :

- du début d'activité de l'entreprise, si vous relevez d'un régime de salariés,
- ou de la date d'effet de votre affiliation à un régime de non salariés.

Accompagnement du bénéficiaire

L'attribution de l'Accre vous permet de bénéficier d'une aide au montage, à la structuration financière et au démarrage de votre activité dans le cadre du nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise (Nacre).

Maintien des revenus sociaux

Si vous bénéficiez du RSA, de l'ASS ou de l'Ata, vous continuez à percevoir ces allocations pendant les premiers mois d'activité de votre entreprise.

L'ARCE

Le demandeur d'emploi qui décide de créer ou de reprendre une entreprise peut bénéficier, sous certaines conditions, de la part de Pôle emploi, de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce).

Bénéficiaires

Le demandeur d'emploi bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peut prétendre à l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce).

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'Arce, le demandeur d'emploi doit avoir obtenu l'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (Accre).

L'Arce ne peut être attribuée qu'une seule fois par ouverture de droits.

Elle n'est pas cumulable avec :

- l'aide différentielle de reclassement,
- le maintien de l'ARE prévu en cas de reprise d'activité occasionnelle ou réduite.

Démarche

Le demandeur d'emploi doit formuler une demande d'aide auprès de l'agence Pôle emploi dont il dépend.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est égal à 50 % des allocations chômage restant dues :

- au jour de la création ou de la reprise de l'entreprise,
- ou à la date d'obtention de l'Accre si cette date est postérieure à la date de création ou de reprise de l'entreprise.

Le versement de l'Arce s'effectue en 2 fois :

- un 1er versement égal à la moitié de l'aide est effectué à la date à laquelle le demandeur d'emploi réunit les conditions d'attribution de l'Arce, sous réserve qu'il cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi,
- le solde est versé 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise, sous réserve que l'intéressé exerce toujours l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée.

Aides spécifiques aux femmes

Fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF)

Objet

Faciliter l'obtention de prêts bancaires pour couvrir des besoins en fonds de roulement et/ou en investissements en phase de création, reprise ou développement d'une entreprise.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la garantie tous les prêts accordés par les banques à des entreprises créées ou reprises depuis moins de 5 ans et dirigées (en titre et en fait) par des femmes quel que soit leur statut et quel que soit le statut juridique de l'entreprise.

Modalités

Plafond de la garantie : 70 % du montant du prêt.

- Le montant du prêt garanti est limité à 27 000 € (si le prêt excède 27 000 €, la partie excédentaire ne sera pas couverte par le Fgif).
- Les établissements prêteurs peuvent prendre des garanties réelles sur les biens financés par le prêt mais les cautions personnelles sur les prêts garantis sont exclues.
- Si une autre garantie est mobilisée en complément du Fgif, la quotité totale de ces garanties ne devra pas excéder 70 %, l'établissement prêteur assumant dans tous les cas un risque d'au moins 30 %.
- Montant minimum des emprunts garantis : 5 000 €
- Durée de remboursement : 2 à 7 ans.
- Frais - commission : 2,5 % du montant garanti du prêt.

Procédure

Parallèlement à la demande de prêt bancaire, la créatrice doit :

- remplir un dossier de demande de garantie qui peut être téléchargé à partir du site de France Active, ou retiré auprès :
- des déléguées régionales aux droits des femmes et de l'égalité (préfectures de région),
- des chargées de mission départementales aux droits des femmes et de l'égalité (préfectures de département),
- de France Initiative, réseau mandaté aux côtés de France Active pour l'instruction et la sélection des dossiers de demande de garantie FGIF.
- déposer ce dossier auprès de l'organisme local délégué (Fonds territoriaux France active et Plates formes France Initiative) pour l'aider à effectuer ses démarches. La liste de ces organismes est consultable sur le site de France Active.

Le dossier peut être déposé avec ou sans l'accord de prêt bancaire préalable. En effet, si la créatrice ne dispose pas encore de cet accord, l'organisme pourra l'accompagner gratuitement dans sa recherche de financement.

- Les dossiers sont instruits et sélectionnés localement par un comité d'engagement.

Contacts

Délégations régionales et départementales aux droits des femmes et à l'égalité

- France Active Garantie
- France Initiative

Femmes business angels

Réseau de business angels exclusivement constitué de femmes qui investissent dans des entreprises innovantes et à fort potentiel de développement et les accompagnent pour les aider à émerger.

Les investisseuses s'intéressent aux projets innovants de tous les secteurs économiques, en amorçage ou en développement, portés par les femmes et les hommes de toutes régions pour des montants variant entre 100 000 et 1 million d'euros.

Femmes business angels - 23/25 rue Jean Jacques Rousseau - 75 001 - Paris - 06 77 60 76 61 (bureaux fermés le mercredi)

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF)

Le Cnidff est un relais essentiel de l'action des pouvoirs publics pour l'accès aux droits pour les femmes, de lutte contre les discriminations sexistes et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il assure une mission d'information sous l'autorité du Ministère de l'emploi et de la solidarité et fédère un réseau de 120 associations appelées CIDFF réparties dans toute la France.

Voir les coordonnées des CIDFF

CNIDFF - 7 rue du Jura - 75013 - Paris - 01 42 17 12 00

Irfed Europe

Irfed Europe a mis en place un dispositif diversifié d'aide et d'appui à la création d'entreprise pour des femmes en situation de précarité devant l'emploi, de différentes cultures, origines et nationalités, porteuses d'un projet de création.

Elle propose :

- des formations à la création d'entreprise pour les femmes,
- des conseils et un accompagnement individualisé à la création d'entreprise
- un réseau ou club de femmes créatrices d'entreprise

Irfed Europe est habilité pour l'information et l'accueil des créatrices souhaitant bénéficier du fonds de garantie à l'initiative des femmes (Fgif) sur Paris.

Irfed Europe - 5 rue Ponscarne, 75013 - Paris - 01 43 31 98 90 - irfed-europe@irfed-europe.org

VIOLENCES CONJUGALES



GUIDE JURIDIQUE DESTINÉ AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINÉ AUX RESSORTISSANTS TURCS DE FRANCE

Vous Êtes Victimes De Violences Conjugales : Que Faire ?

Les violences conjugales peuvent correspondre à des violences psychologiques (harcèlement moral, insultes, menaces), physiques ou sexuelles.

Les violences au sein du couple constituent des circonstances aggravantes aux infractions pénales, qui alourdissent les peines encourues. Ceci est valable même lorsque l'acte n'a pas entraîné de séquelles.

Vous avez le droit, dans tous les cas, à une protection qui doit vous être assurée par l'Etat.

1) Les premières démarches à entreprendre en urgence

Le premier réflexe à adopter est de signaler et consigner par écrit les violences subies.

Vous pouvez (et selon les cas, devez) déposer une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie ou au Procureur de la République (lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée, adressée au tribunal de grande instance (TGI) compétent par rapport au lieu où les faits ont été commis).

Une fois le dépôt de plainte établi, les services de Police vous orienteront vers un médecin qui établira un rapport des préjudices corporels ou psychologiques que vous avez subi.

Si vous ne souhaitez pas porter plainte, vous pouvez faire une déclaration au commissariat (main-courante) ou à la gendarmerie (procès-verbal de renseignements judiciaires).

Important

Qu'une plainte soit déposée ou non, il est important de faire constater par un médecin les violences subies, à la fois physiques et psychologiques. Le certificat médical de constatation est un élément de preuve utile dans le cadre d'une procédure judiciaire, même si elle a lieu plusieurs mois après. Pour appuyer votre déclaration et, éventuellement, engager des poursuites judiciaires, les témoignages écrits de proches, amis, voisins peuvent être utiles. Ils doivent être datés, signés et accompagnés d'une copie de la pièce d'identité du témoin.

o Les procédures judiciaires

Il vous est conseillé d'être assisté d'un avocat.

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle au cas où vous ne disposeriez pas des moyens suffisants.

Lorsque qu'une personne ou un enfant victime de violences au sein du couple est mis en danger, le juge aux affaires familiales, saisi par la personne en danger, peut délivrer en urgence une ordonnance de protection. Cette ordonnance permet de mettre en place des mesures pour éloigner le partenaire violent.

Attention : il ne s'agit pas d'une procédure de divorce !

Une personne victime de violences conjugales peut quitter le domicile conjugal, avec ses enfants. Pour faire valoir ses droits et empêcher que ce départ ne lui soit reproché, la personne peut déposer une main courante au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. Le fait de subir des violences justifie le départ du domicile.

Vous pouvez bénéficier de différentes aides financières (prise en charge des frais de justice, APL, ASSEDIC, allocation familiale, ...) et de mesures d'accompagnement

Vous pouvez, en outre, solliciter le divorce auprès du Juge aux affaires familiales (voire chapitre sur le divorce).

Si la procédure au Tribunal vous paraît trop longue, il est possible à votre avocat d'entreprendre des démarches de manière à obtenir du Juge une décision en urgence.

Certains articles du Code de l'entrée et du séjour des étrangers permettent dans certaines hypothèses d'obtenir une carte de séjour mention « vie privée et familiale » même lorsque la personne est en situation irrégulière, lorsqu'il y a rupture de la vie commune en raison des violences subies.

Le dépôt d'une plainte et les certificats médicaux éventuellement fournis serviront de preuve lors du dépôt du dossier à la préfecture.

Les Organismes Pour Les Femmes Victimes De Vi-olences Et Les Aides Proposées

Les actes de violences sont punis par la loi en France comme en Turquie. Sont considérés comme actes de violences : la violence morale, la violence physique, psychologique, la violence économique, le mariage forcé, le viol (Attention : En France comme en Turquie, un rapport sexuel non-consenti même avec votre conjoint est considéré comme un viol)...

Sachez que vous n'êtes pas seule et osez-en parler ! Il existe des organismes qui sont prêts à vous écouter, vous aider et vous accompagner.

Dans chaque région de France, voici les organismes auxquels vous pouvez faire appel :

- Le 17 - Police ou Brigade de la Gendarmerie
- Le CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)
- La PMI (Protection maternelle et infantile)
- La Délégation Régionale aux Droits des Femmes au sein des Préfectures
- La DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) au sein du Conseil Général. Vous pouvez y rencontrer une assistante sociale.
- L'Établissement scolaire de vos enfants
- Le Planning Familial
- Les Associations de quartier ou spécialisées
- Le Médecin de famille
- Les Hôpitaux

Vous avez également des numéros nationaux :

- Le 3919 Violences Femmes Info
- CNIDFF Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles - 01 42 17 12 00

Il faut aussi savoir que toutes ces structures sont reconnues par les institutions publiques et sont tenues au secret professionnel. N'ayez pas peur de le dire et d'en parler.

Par exemple : l'association ELLER accueille des femmes de toutes origines et vous pouvez aussi vous exprimer en turc. Vous pouvez appeler le numéro 01 55 06 11 75.

Pour une simple information ou une écoute sachez que vous pouvez aussi garder l'anonymat.

INFORMATIONS PRATIQUES



GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORT

En France, dans chaque département vous trouverez des organismes de proximité comme : la mairie et ses annexes, des services sociaux et de santé, le trésor public, le commissariat etc. Vous pouvez vous y adresser pour vous renseigner ou pour l'exercice de vos droits et vos devoirs.

La Mairie :

Les maires et leurs adjoints sont élus au suffrage universel tous les quatre ans. Chaque ville et village élit un Maire qui siège à l'Hôtel de Ville/ Mairie.

Vous pouvez vous rendre à la mairie pour des démarches administratives telles que :

- Renseignements sur les différents dispositifs mis en place pour les cours de français
- Renseignements sur les crèches, les garderies si vous souhaitez y inscrire vos enfants
- Effectuer les démarches pour la scolarisation de vos enfants en école maternelle et en école primaire
- Pour demander des documents d'état civil (actes de naissances pour vos enfants nés en France, acte de mariage si vous avez contracté un mariage civil dans le service d'une mairie en France)
- Contracter un mariage civil
- Effectuer une déclaration de naissance
- Effectuer une déclaration de décès

- Effectuer une demande de carte nationale d'identité si le demandeur est français. Attention si vous habitez Paris il faut vous rendre à l'antenne de police de votre choix
- Renseignements sur les activités sociales, culturelles, sportives... de votre ville qui peut disposer d'une bibliothèque, d'une médiathèque, d'un centre culturel, d'un gymnase. Toutes ces activités sont gratuites hormis un faible coût d'inscription.

Il faut savoir que la mairie est aussi chargée de faire le recensement dans sa ville. Le recensement de la population est organisé par l'Insee. Si vous êtes français, vous devez vous inscrire sur les listes électorales à la Mairie. Vous recevrez ensuite une carte électorale qui vous permettra de voter dans le bureau de vote qui vous sera attribué.

Le Conseil General :

Les présidents des Conseils Généraux sont élus au suffrage universel tous les cinq ans.

Vous pouvez vous rendre au conseil général si vous avez des difficultés et des besoins liés à l'environnement, des difficultés financières, familiales... les services proposés par le conseil général sont les suivants :

- L'aide sociale (vous pouvez y rencontrer une assistante sociale qui vous aidera dans vos démarches)
- La protection de l'enfance
- L'accompagnement des personnes en difficulté, instruction des demandes de RSA (Revenu de Solidarité Active)
- L'aide aux personnes âgées et handicapées

Le conseil général est aussi chargé :

- de la propreté de la ville
- des transports en commun
- de la culture : archives départementales, patrimoine architectural et muséal...

La Prefecture :

Les préfets sont nommés par le gouvernement et sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur

La préfecture est en charge de la délivrance des actes d'identité telles que :

- Passeport,
- Carte grise,
- Permis de conduire,
- Titres de séjour pour les étrangers,
- Document de circulation pour les enfants mineurs étrangers ou nés en France et ayant moins de seize ans (les enfants qui sont nés en France pourront demander une carte d'identité à partir de 16 ans ou le recevoir à 18 ans). Ce titre permet à l'enfant étranger d'être réadmis en France, après un voyage à l'étranger. Il justifie donc de la régularité de son séjour en France. Le document de circulation doit être accompagné d'un passeport en cours de validité.

Parmi les rôles de la Préfecture il convient de citer également:

- L'accès à la citoyenneté et l'exercice des droits qui y sont liés (droit de vote notamment), la nationalité, les diverses polices administratives (circulation, chasse, autorisations pour les débits de boisson), le respect de l'environnement ou encore l'urbanisme...
- Le maintien de l'ordre public, la protection des personnes et des biens avec la police. (La gendarmerie dépend en France du Ministère de la Défense) Les services préfectoraux assurent ainsi l'organisation de l'ensemble des opérations électorales dans le département (élections nationales et locales, référendum ou élections européennes), en liaison avec les mairies.

Le Commissariat :

La République garantie la sûreté de tous les citoyens.

Chacun a accès au commissariat qui a la charge d'assurer la tranquillité et la sûreté de tous. Les commissariats sont ouverts 24h sur 24 et en cas d'urgence un numéro de téléphone unique le 17. Au commissariat vous pouvez déposer une main courante ou une plainte (par exemple si vous avez subi des violences), y faire une déclaration de vol, de perte de pièces d'identité, de biens...

Le Trésor Public :

Cet organisme est un peu « la caisse » de l'Etat. Dans chaque département et grande agglomération vous disposez d'un centre du Trésor Public. Il gère tout le

système des impôts ; on doit donc y déclarer ses revenus (même si on ne touche pas de revenus), on y paye les impôts fonciers, locaux, les frais d'hospitalisation, les amendes...

En France, une personne physique a des droits comme des devoirs et faire la déclaration de ses revenus (même si elle n'en a pas eu) est un devoir essentiel. Ces ressources permettent à l'État de rémunérer la fonction publique qui organise l'accès aux soins, à l'éducation, aux équipements etc. pour toute la population.

L'hôpital :

En France, l'hôpital peut être public ou privé. Seuls les soins des hôpitaux publics sont pris en charge par la sécurité sociale. Un service d'urgences fonctionne 24h sur 24. L'hôpital public garantit l'égalité d'accès aux soins pour chaque personne.

Vous pouvez y consulter un médecin, bénéficiaire d'un acte chirurgical être hospitalisé... ? Vous pouvez également consulter un médecin de votre quartier (un médecin généraliste) ou celui d'une clinique privée (payante). Pour consulter un spécialiste, il vous faut d'abord voir un médecin généraliste qui vous adressera vers le spécialiste sauf pour la gynécologie et l'ophtalmologie qui sont d'accès direct.

Attention certains médecins spécialistes des hôpitaux peuvent également consulter dans le privé (cliniques) vous pouvez donc, si vous le consultez dans le privé ne pas être remboursé des soins médicaux.

En France, chaque personne a droit à une protection santé pour être remboursé de ses frais médicaux. Pour les personnes qui ne cotisent pas il existe le CMU qui prend en charge les soins médicaux. Les démarches pour être assuré social ou bénéficiaire du CMU sont à faire avant d'être malade.

LA COUVERTURE SOCIALE



GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORT

La Sécurité Sociale

C'est un système qui assure la protection de chacun face à la maladie, le handicap, la vieillesse etc. La sécurité sociale est un organisme public qui est en charge de la couverture santé en prenant en charge en partie les frais de santé (consultations, examens, médicaments, hospitalisation etc.) Il verse également des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ou des pensions en cas d'invalidité. Certaines maladies ou actes chirurgicaux graves sont pris en charge à 100%.

Comment bénéficier de ce système ?

Si vous travaillez en étant déclaré, vous avez automatiquement la sécurité sociale.

Si vous ne travaillez pas mais touchez une allocation (chômage, allocation adulte handicapé etc.), vous bénéficiez aussi de la sécurité sociale.

Si vous ne travaillez pas que vous n'avez pas de droits ouverts au chômage ou que vous avez de très faibles ressources, vous pouvez demander la CMU de base et complémentaire.

Si vous ne travaillez pas et que votre conjoint est immatriculé et à condition d'être en situation régulière en France, vous bénéficiez avec vos enfants du remboursement des frais médicaux.

Il vous faut d'abord avoir « la sécurité sociale » de base auprès de la sécurité sociale liée à votre lieu d'habitation. Vous êtes déclaré lors de votre première embauche par votre employeur. Vous pouvez aussi bénéficier de la CMU si vous

êtes en France depuis au moins trois mois, en situation régulière, avant même de travailler. Il faut vous adresser pour cela au centre de sécurité sociale de votre département. Vous devez fournir un certains documents (qui apportent la preuve de votre état civil, de votre adresse, de votre droit au séjour si vous êtes étrangers et de vos ressources ou de l'absence de ressources)

ATTENTION : Pour être remboursé par la Sécurité Sociale, il faut avancer la totalité de l'argent excepté dans les lieux acceptant le tiers payant. En général, la sécurité sociale rembourse les 2/3 des dépenses (sauf pour les prothèses dentaires et les lunettes). Toutes les personnes salariées doivent également avoir une MUTUELLE complémentaire que vous payez à titre personnel ou par le biais de votre employeur si votre entreprise a contracté une mutuelle de groupe pour ses salariés. La mutuelle vous rembourse une partie des dépenses qui ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale.

Ticket modérateur :

Vous pouvez aussi bénéficier du « ticket modérateur ». C'est-à-dire qu'il est possible de payer seulement 1/3 des frais dans les centres de santé, à l'hôpital et chez certains médecins et pharmaciens en présentant son titre de sécurité sociale (attestation papier ou Carte Vitale).

CMU-Complémentaire :

Si vous avez de faibles ressources (moins de 587,16 euros/mois), vous pouvez faire une demande pour la CMU-Complémentaire auprès de sécurité sociale liée à votre lieu d'habitation. Ce dispositif est l'équivalent d'une mutuelle.

- La CMU-Complémentaire est totalement gratuite
- Vous ne payez pas de cotisation, vous êtes pris en charge pour toutes vos dépenses chez le médecin, à la pharmacie, dans un laboratoire, à l'hôpital, chez le dentiste etc. Pour d'autres dépenses veuillez vous informer auprès de votre centre de sécurité sociale,
- Si vous remplissez toujours les critères de ressources et de résidence, le droit est renouvelable à votre demande chaque année.

En Cas De Grossesse :

Les frais engendrés lors d'une grossesse sont pris en charge à 100% ainsi que l'accouchement selon la base du taux de remboursement de la sécurité sociale. Vous pouvez vous renseigner sur les frais et vos droits auprès de l'hôpital ou la clinique qui vous suit sur les démarches à suivre.

Toutes les femmes ont aussi le droit de maîtriser leurs grossesses ; il y a des moyens pour éviter ou interrompre une grossesse. Certains organismes vous conseillent et vous suivent dans vos démarches pour avoir une contraception ou demander un avortement. Vous pouvez en parler à votre médecin de quartier ou vous rendre dans un centre de planification familiale (planning familial).

PMI (Protection Maternelle et Infantile) :

Cet organisme est réservé aux mères qui ont des enfants de moins de 6 ans. Il se trouve dans le centre médico-social municipal et l'accès est gratuit. Dans un centre médico-social, vous trouvez des médecins (gynécologues et pédiatres) des infirmières, des puéricultrices de PMI mais aussi des psychologues, des sages femmes des assistants de service social et des éducateurs de jeunes enfants.

En cas de violence conjugale/familiale, n'hésitez pas à en parler au médecin ou agent de PMI qui vous reçoit.

Pôle Emploi :

Etes-vous à la recherche d'un emploi, d'une formation ? Résidez-vous régulièrement en France ? Possédez-vous un justificatif de votre identité ? Avez-vous accès au marché du travail en France ?

Si vous répondez « OUI » à toutes ces questions, vous pouvez vous inscrire auprès du Pôle Emploi le plus proche de votre lieu d'habitation en déclarant être à la recherche d'un emploi. Il faut se présenter personnellement auprès de Pôle Emploi.

Veillez vous renseigner auprès du Pôle emploi, proche de votre domicile, afin de vous informer sur les conditions de rendez-vous et les démarches à suivre. Vous pouvez aussi vous inscrire au Pôle emploi car vous avez perdu votre travail. Vous avez alors le droit de percevoir des indemnités si vous avez cumulé assez de jours travaillés, selon la législation en vigueur, pour pouvoir y avoir le droit. Vous serez alors inscrit au chômage.

ATTENTION : Si vous n'avez pas la nationalité française ou si vous n'êtes pas ressortissant d'un pays de l'UE, il vous faut un titre de séjour et de travail qui vous y autorise.

La Formation Professionnelle :

L'enseignement professionnel est un enseignement technique secondaire ou supérieur en relation avec le monde de l'entreprise qui permet d'acquérir des

connaissances et des compétences dans un domaine professionnel, alors que l'enseignement général est plus scolaire.

Le ministère de l'Éducation Nationale est en charge de la formation professionnelle. En France, l'enseignement professionnel secondaire a lieu dans des lycées professionnels et des lycées techniques. Il peut mener à un Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), à un Brevet d'études professionnelles (BEP), ou au Baccalauréat professionnel (Bac. pro.).

La formation continue est le secteur de la formation qui concerne ceux qui ont quitté la formation initiale. En France, elle peut prendre diverses modalités. Elle peut se faire par autoformation ou en suivant des programmes d'éducation populaire. Elle peut prendre la forme d'une reprise d'études et dans ce cas se fait selon des modalités proches de celles de la formation initiale.

Elle est dispensée par une multitude d'organismes aux statuts variés. Elle est cofinancée par des cotisations patronales, une participation de l'État et des collectivités locales.

La formation continue peut être suivie au CNED (Centre National d'enseignement à distance) ainsi que dans la plupart des Universités.

Pôle Emploi se tient à votre disposition pour plus d'information.

Caisse D'allocations Familiales (CAF) :

Cet organisme a deux missions : aider les familles dans leur vie quotidienne et développer la solidarité envers les personnes vulnérables.

Vous pouvez avoir des aides sous forme de complément de revenus (ex. le RSA - Revenu de Solidarité Active), d'équipements, de suivis et de conseils.

Vous pouvez toucher dès lors que vous avez deux enfants ou plus des allocations mensuelles des allocations d'aide scolaires au moment de la rentrée des classes et des aides pour les vacances de vos enfants.

Les personnes isolées (femmes avec enfants) touchent aussi des aides spécifiques.

Enfin la CAF donne également des aides pour le logement mais ces aides sont conditionnées par le niveau de vos ressources.

Quelle que soit votre nationalité vous pouvez, si vous êtes en situation régulière, bénéficier de prestations familiales, par contre vous devez résider en France et le justifier avec un document.

Si vous êtes étranger non ressortissant de l'UE, vous devez fournir un titre de séjour en cours de validité. Si vos enfants sont nés à l'étranger, vous devez justifier de leur entrée régulière en France.

Organismes De Logements Sociaux (HLM - Habitation à Loyer Modéré) :

En France, il existe des organismes publics ou privés qui construisent ou gèrent des logements en location ou en accès à la propriété destinés à des personnes de condition modeste.

Si vous voulez louer un logement HLM, vous devez déposer une demande auprès de votre mairie et auprès de l'organisme HLM de votre ville.

Les logements sociaux sont attribués sous certaines conditions :

- 1) Vous devez être de nationalité française et/ou étranger justifiant d'un titre de séjour valable sur le territoire français.
- 2) Vos revenus fiscaux de référence figurant sur le document d'avis d'imposition sont pris en compte.

Vous Etes Victimes De Violences Conjugales : Que Faire ?

Les violences conjugales peuvent correspondre à des violences psychologiques (harcèlement moral, insultes, menaces), physiques ou sexuelles.

Les violences au sein du couple constituent des circonstances aggravantes aux infractions pénales, qui alourdissent les peines encourues. Ceci est valable même lorsque l'acte n'a pas entraîné de séquelles.

Le premier réflexe à adopter est de signaler et consigner par écrit les violences subies.

Vous pouvez (et selon les cas, devez) déposer une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie ou au Procureur de la République (lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée, adressée au tribunal de grande instance (TGI) compétent par rapport au lieu où les faits ont été commis).

Si vous ne souhaitez pas porter plainte, vous pouvez faire une déclaration au commissariat (main-courante) ou à la gendarmerie (procès-verbal de renseignements judiciaires).

Important

- Qu'une plainte soit déposée ou non, il est important de faire constater par un médecin les violences subies, à la fois physiques et psychologiques. Le certificat médical de constatation est un élément de preuve utile dans le cadre d'une procédure judiciaire, même si elle a lieu plusieurs mois après. Pour appuyer votre déclaration et, éventuellement, engager des poursuites judiciaires, les témoignages écrits de proches, amis, voisins peuvent être utiles. Ils doivent être datés, signés et accompagnés d'une copie de la pièce d'identité du témoin.
- Lorsque qu'une personne ou un enfant victime de violences au sein du couple est mis en danger, le juge aux affaires familiales, saisi par la personne en danger, peut délivrer en urgence une ordonnance de protection. Cette ordonnance permet de mettre en place des mesures pour éloigner le partenaire violent
- Une personne victime de violences conjugales peut quitter le domicile conjugal, avec ses enfants. Pour faire valoir ses droits et empêcher que ce départ ne lui soit reproché, la personne peut déposer une main courante au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. Le fait de subir des violences justifie le départ du domicile.
- Vous pouvez bénéficier de différentes aides financières (prise en charge des frais de justice, APL, ASSÉDIC, allocation familiale, ...) et de mesures d'accompagnement

Aide Juridictionnelle

L'aide juridictionnelle vous permet, si vous avez de faibles ressources, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.).

Le bureau d'aide juridictionnelle est compétent pour prendre une décision (présent dans tous tribunaux).

Pour pouvoir bénéficier à 100 % de l'aide juridictionnelle, les revenus doivent être égaux ou inférieurs à 936 euros.

ADRESSES UTILES



GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORTISSANTES TURQUES DE FRANCE • GUIDE JURIDIQUE DESTINE AUX RESSORT

Consulats de Turquie en France

Consulat de Turquie à Paris

Numéros de téléphone
Accueil: (014712) 3030; Notaire:
3058-3056; Décès: 3613;
Nationalité: 3611; Etat civil: 3609-
3032-3059; Service militaire: 3608-
3601; Mariage: 3606; Passeport:
3605-3034-3039
Fax : + 33 1 47 12 30 50
e-mail: consulat.paris@mfa.gov.tr
Adresse: 44 rue de Sevres 92100
Boulogne - Billancourt

PERMANENCE JURIDIQUE

Mercredi et Jeudi entre 09.00 et
13.00 h
Numero : (00-33) 6 19 11 12 28
Consulat de Turquie à Bordeaux
Numero: 00 33 5 57 99 77 20
Fax: 00 33 5 56 48 27 34
e-mail: consulat.bordeaux@mfa.gov.tr
Adresse: 29, Allée de Chartres 33000
Bordeaux

Consulat de Turquie à Strasbourg

Numéro: +33 3 88 36 68 14
Fax: +33 3 88 37 97 39
e-mail:
consulat.strasbourg@mfa.gov.tr
Adresse : 10, rue Auguste Lamey
67000 Strasbourg • Site web:
<http://strazburg.bk.mfa.gov.tr/>

Consulat de Turquie à Lyon

Numéros :
(Entre 14:30-17:30 arası) Passeport:
04 72 83 98 45 Service militaire:04
72 83 98 48 / Etat civil: 04 72 83 98
47 / Mariage:04728398 53 / Notaire:
04 72 83 98 46 Visa: 04 72 83 98 51
Fax: +33 4 78 24 86 75
e-mail: consulat.lyon@mfa.gov.tr
Adresse : 87, Rue De Seze 69006
LYON
Site internet: www.lyon.bk.mfa.gov.tr

Consulat de Turquie à Marseille

Numéro: +33 491 29 00 20

Fax: +33 491 227 821

e-mail: consulat.marseille@mfa.gov.tr

Adresse : 363, Avenue du Prado

13008 Marseille - France

Site web: www.marsilya.bk.mfa.gov.tr

Consulat de Turquie à Nantes

Numéro :+33 2 40 75 73 87 (entre 14 h et 17 h)

Les démarches se font sur rendez-vous.

Les rendez-vous peuvent être pris par e-mail à l'adresse suivante :

rdvnantes@gmail.com

Fax: 00 33 982 63 77 98

e-mail: consulatturque@bbox.fr

Adresse : 20 Quai François Mitterrand
44200 Nantes

Site Web: www.nant.bk.mfa.gov.tr

Numéros d'urgence

- 15 SAMU
- 17 police ou gendarmerie
- 18 pompiers
- 112 toutes urgences, depuis tous les pays européens
- 115 SAMU Social (hébergement d'urgence)
- 116000 enfants disparus
- 119 enfance en danger

- 39 19 victimes de violences conjugales
- 39 39 Allô Service Public

Office Français de l'Immigration :

<http://www.ofii.fr>

Caisse d'Allocations Familiales :

www.caf.fr

Chambre de commerce : www.cci.fr

Pole-emploi : www.pole-emploi.fr

Sécurité sociale :

www.securite-sociale.fr

Aide juridictionnelle (Barreau de

Paris) : www.avocatparis.org

Aide juridique : Alliance des Juristes

franco-turcs (AJFT) -

<http://assoajft.com>

Informations violences

conjugales :

http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2011/03/Lutte-contre-Violences-conjugales_version-2012.pdf

Lutte contre harcèlement sexuel :

<http://stop-harcelement-sexuel.gouv.fr/>

SOS Amitié

S.O.S. Amitié offre, à tous ceux qui choisissent d'appeler, la possibilité de mettre des mots sur leur souffrance et, ainsi, de prendre le recul nécessaire pour retrouver le goût de vivre. Le site donne les numéros d'appel de chaque région et offre aussi un service d'écoute web (anonymat, confidentialité et non directivité).

<http://www.sos-amitie.org>

SOS Dépression

Cette ligne offre une écoute psychologique ponctuelle et une éventuelle orientation par des professionnels, anonyme et sans jugement, 7j/7 et 24h/24.

08 92 70 12 38 (0.33 cts/min)

<http://sosdepression.org>

Écoute-famille

01 42 63 03 03 (prix d'un appel local) : cette ligne d'écoute créée par l'Unafam est destinée aux familles ayant un proche en souffrance psychique. Des psychologues conseillent et orientent les familles.



T.C.
Aile ve
Sosyal Politikalar
Bakanlığı